

PROTOCOLE RELATIF À LA PERSONNE SIGNALÉE (PERSONNEL PASTORAL)

5 mai 2021

1. Un Responsable des services d'accompagnement et de soutien à la personne signalée est désignée au sein de l'Archevêché (« le Responsable »).
2. Le Responsable ne peut être membre du Comité consultatif.
3. Le principe de la protection de la réputation de la personne signalée sera respecté dans la mesure où cela n'empêche pas le déroulement d'une enquête, le cas échéant.
4. À tout moment, la personne signalée pourra demander au Responsable de lui accorder de l'assistance qui peut inclure du *counselling*, de l'accompagnement spirituel, un groupe de soutien ou tout autre service social ou communautaire.
5. Le Responsable recommandera à l'Archevêque d'offrir une telle assistance et les modalités de celles-ci, s'il la considère comme étant appropriée.
6. Conformément au droit canonique, le juge saisi de la procédure judiciaire pénale canonique invitera la personne signalée à se trouver un avocat ; si elle ne le fait pas, le juge lui nommera lui-même un avocat d'office. (PPM al.3.5)
7. Conformément au droit canonique, le Responsable s'assurera qu'à la suite de l'imposition d'une peine ecclésiastique, la personne signalée ne manque pas des ressources nécessaires à une honnête subsistance. (Canon 1350)
8. Dans le cas où la personne signalée est poursuivie devant un tribunal séculier, que ce soit dans le cadre d'une poursuite civile ou criminelle, l'Archevêché ne défraiera pas le coût de ses avocats.
9. Dans le cas où le procès canonique ne retiendrait pas la culpabilité de la personne signalée, l'Archevêque cherchera à rétablir sa bonne réputation dans la mesure du possible.